



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2019 DRIEE UD77 023
imposant des Prescriptions Complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines
sur le site de la société COOPER PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (COOPER)
à DAMMARIE-LES-LYS.**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

-
-
-

C

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables à la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – TITULAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **COOPER (COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE)** dont le siège social est situé Place Lucien Auvert à MELUN (77000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour son site situé à DAMMARIE-LES-LYS (77190), Chemin du Halage, de respecter les dispositions suivantes pour la surveillance des eaux souterraines susceptibles d'avoir été impactées par ses activités anciennement exercées sur le site.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/DRIEE/UT77/090 du 18 juin 2012 sont remplacées par les articles du présent arrêté dont les références sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou complétées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
2012/DRIEE/UT77/090 du 18 juin 2012	Chapitre 1 – article 4	Remplacement	Chapitre 2

CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.1 OBJET DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par son activité passée dont l'objectif est de contrôler la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des polluants potentiellement émis par les activités antérieures et de délimiter la zone d'impact.

ARTICLE 2.2 IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Le réseau piézométrique est composé au minimum des trois ouvrages existants (cf. plan d'implantation en annexe du présent arrêté) : EAPZ2 en amont, EEPZ1 et EAPZ5 en aval, implantés dans la nappe alluviale de la Seine.

De manière générale, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

En fonction des résultats de la surveillance, l'exploitant implante si besoin des ouvrages complémentaires afin de définir la zone d'impact dans les eaux souterraines.

Les éventuels futurs piézomètres feront l'objet d'une déclaration auprès du BRGM (Connaissance et Diffusion de l'Information Géologique – 3, avenue Claude Guillemin– 45060 Orléans Cedex 2) en vue d'alimenter la base de données nationale des ouvrages souterrains (BSS -banque de données du sous-sol).

En particulier, ces ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.

ARTICLE 2.3 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.3.1. CAMPAGNES D'ANALYSE

La fréquence des campagnes d'analyses est au minimum trimestrielle. À chaque campagne d'analyses, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités passées.

Les paramètres analysés en permanence sont au minimum les suivants :

1. le niveau piézométrique de la nappe en m NGF,
2. les hydrocarbures totaux (HCT),
3. les hydrocarbures aromatiques: Benzène, Ethylbenzène, Toluène, Xylènes totaux (BTEX),
4. les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
5. les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV),
6. en cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

En outre, d'autres paramètres pourront être recherchés à la demande de l'inspection des installations classées.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution après accord du Préfet.

ARTICLE 2.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois suivant leur réception. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies et présente le bilan de l'évolution pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures.

De plus, un bilan quadriennal est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivant les 4 années de surveillance révolues. Ce bilan est établi en vue de proposer d'éventuelles adaptations des conditions de surveillance compte-tenu des évolutions constatées et de leur analyse.

Un premier bilan est remis au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2.3.3. POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Melun et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Melun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.5 DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 3.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de DAMMARIE-LES-LYS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COOPER sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 22 février 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

SIGNE

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES

- La société COOPER,
- Le Maire de DAMMARIE-LES-LYS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne – DCSE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne – SIDPC,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur de l'ARS

